

Arrêté portant autorisation de prises de vues
n° 2016.0361 du 19/08/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et R.331-62,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 26 juillet 2016, modifiée le 5 août 2016

Pétitionnaire:	<i>Les films du Worso</i>
Adresse :	
Titre du projet :	<i>Le semeur</i>
Nature du projet :	<i>Long métrage</i>
Diffusion du produit final :	<i>Cinéma, Canal+, Ciné+</i>

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à tourner au sol dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :

- Le 23 août 2016,
- Avec une équipe technique composée de 40 personnes au maximum,
- Le matériel de tournage est constitué de : 1 caméra sur trépied, réflecteurs sur pied, matériels de prises de son et perche, 1 groupe électrogène 3KwA (image) et 1 groupe électrogène 6,5 Kwa (régie).
- Sur les sites ci-après désignés, conformément à la carte fournie par le pétitionnaire :
 - Hameau de Bellecoste
 - Le Gazet, parcelle n° 22 : Aucun véhicule motorisé ne sera utilisé pour accéder à la parcelle. Le parcours sera uniquement pédestre.
 - Pour les besoins d'une séquence, une quinzaine de brebis appartenant à M. Gilles Paulet, berger, seront conduites sur la parcelle n° 22.
- La zone de stationnement des véhicules techniques, des véhicules des équipes, du catering, du barnum et du véhicule toilettes sèches est prévue sur la parcelle n° 111.
- Le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 2 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,

- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritux,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas de survol aérien à moins de 1 000 m du sol,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne.

Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

Article 6 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Cet arrêté tient lieu d'autorisation donnée au pétitionnaire d'utiliser commercialement les images tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, mais uniquement pour l'usage de ce film.

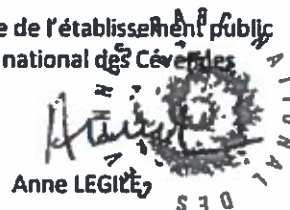
Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif Mont Lozère et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGIÈRE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies / Pont-de-Montvert